



**Rapport de la commission législative
au Grand Conseil**
à l'appui
**d'un projet de loi
portant révision de la loi d'organisation
du Grand Conseil (OGC)**
(dépôt des questions)

(Du 18 mars 2003)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE MODIFICATION DE LOI

En date du 4 décembre 2002, M. Damien Cottier a déposé le projet de loi suivant:

02.177

4 décembre 2002

Projet loi Damien Cottier

Loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission...

décède:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 81 b ¹ La question doit être déposée auprès de la présidente ou du président au plus tard *avant la fin de la séance du premier jour de la session* pour pouvoir y être traitée.

Art. 2 ¹ La présente loi entre en vigueur au ...

² Elle est soumise au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, Les secrétaires,

L'urgence est demandée.

Cosignataires: M. Desaulles-Bovay, R. Debély, B. Zumsteg, S. Vogel, Y. Morel, W. Geiser, W. Haag, M.-L. Béguin, E. Berthet, J. Tschanz, A. Gerber, F. Rutti, G. Pavillon, Ph. Haeberli, R. Tanner, B. Keller, F. Loeffel et J.-B. Wälti.

Brève motivation :

Le délai de dépôt des questions fixé dans la loi (mercredi qui précède la session, soit 6 jours avant) avait son sens si l'on généralisait les réponses écrites de la part du gouvernement, comme le proposait le bureau dans son projet. Cette option ayant été refusée, il n'y a pas lieu d'augmenter le délai en vigueur aujourd'hui pour les réponses orales. Il convient donc d'ôter ce reliquat de la loi révisée.

Une variante à étudier en commission pourrait être de fixer le délai au moment du début de la session (mardi 13 h 30).

Ce projet de loi, muni de la clause d'urgence, a été transmis à la commission législative comme objet de sa compétence.

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission législative a examiné ce projet de loi lors de trois séances qui ont eu lieu les 10 décembre 2002, 21 janvier et 18 mars 2003. M. Pierre Hirschy, président du Conseil d'Etat, et le chef du service juridique de l'Etat ont assisté aux travaux de la commission.

3. POSITION DU PREMIER SIGNATAIRE DU PROJET DE LOI

La position de M. Damien Cottier est présentée par M. Raphaël Comte. Il rappelle que lors de la session du 5 novembre 2002, le Grand Conseil a adopté une nouvelle loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) traitant de la réforme du fonctionnement du parlement. Or,

dans le projet initial, il était prévu que le Conseil d'Etat répondrait dorénavant par écrit aux questions et qu'elles devraient être déposées six jours avant la session afin que le Conseil d'Etat ait le temps de rédiger les réponses. Comme un amendement prévoyant que le Conseil d'Etat continuerait à répondre oralement aux questions a été accepté, il est nécessaire de réexaminer le délai pour le dépôt des questions qui, lui, est resté tel que prévu dans le projet initial et n'est plus approprié à la solution choisie par le Grand Conseil.

L'article 81 b, alinéa 1, OGC doit donc être modifié et l'urgence est demandée. Comme la nouvelle OGC entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003, il est urgent de modifier un article fixant un délai qui n'est plus adéquat.

4. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le représentant du Conseil d'Etat ne s'oppose pas à l'entrée en matière. Il estime que, dans la mesure où les réponses ne se font en principe pas par écrit, mais oralement, le délai du dépôt des questions peut être raccourci. De toute façon, le Conseil d'Etat, s'il le juge opportun, peut toujours faire une réponse écrite. Cependant, il est d'avis qu'il serait préférable que les questions soient déposées en début de session afin que le Conseil d'Etat puisse disposer d'un après-midi pour en prendre connaissance.

5. DISCUSSION GÉNÉRALE

La commission commence par débattre de la clause d'urgence. Certains commissaires sont d'avis que l'urgence doit rester une mesure d'exception et ne sont pas favorables à ce qu'elle soit acceptée ici. Cependant, une majorité de la commission admet que, dans ce cas, vu la simplicité du dossier et le fait que le fond ne soit pas contesté, il serait judicieux que le projet de loi soit rapidement traité et ne reste pas en attente de nombreux mois jusqu'à ce que les seize projets déposés avant lui soient examinés.

Au vote, l'urgence est acceptée par 12 voix contre 3. La commission décide d'entrer en matière.

6. DISCUSSION DE DÉTAIL

Le projet de loi qui propose de modifier l'article 81 b, alinéa 1, OGC présente deux variantes. Le délai pour le dépôt des questions peut être fixé soit avant la fin de la séance du premier jour de la session, soit au début de la session.

Si les questions peuvent être posées au début de la session, le député peut les déposer en arrivant au château. Il n'a donc pas besoin de faire parvenir

par avance son texte au service du Grand Conseil et cela simplifie le travail. De plus, le Conseil d'Etat peut prendre connaissance des différentes questions pendant l'après-midi.

Si les questions sont posées jusqu'à la fin de la séance du premier jour, le risque de voir se multiplier les petites questions d'actualité dues à la lecture de la presse quotidienne grandit. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a moins de temps pour préparer ses réponses.

Dans un premier vote, la commission accepte par 14 voix et 1 abstention le principe de raccourcir le délai.

Après examen des diverses modalités, la commission se rallie à la deuxième variante du projet Damien Cottier, c'est-à-dire le dépôt possible jusqu'au début de la session. Une nouvelle formulation est proposée. D'une part, l'heure du début de la session (mardi 13 h 30) n'est pas précisée. D'autre part, il est prévu que les questions peuvent être déposées pendant la première demi-heure de la session.

La nouvelle teneur de l'article 81 b, alinéa 1, est donc la suivante :

Art. 81 b ¹ La question doit être déposée auprès de la présidente ou du président du Grand Conseil au plus tard *dans la demi-heure qui suit l'ouverture de la session* pour pouvoir y être traitée.

La nouvelle formulation de l'article 81 b, alinéa 1, OGC est acceptée par 14 voix sans opposition.

7. CONCLUSION

La commission propose de modifier l'article 81 b, alinéa 1, OGC afin que les questions, auxquelles il continuera d'être répondu en principe oralement, puissent être déposées au plus tard dans la demi-heure qui suit l'ouverture de la session, pour y être traitée.

La commission législative a adopté le présent rapport lors de sa séance du 18 mars 2003 à l'unanimité des membres présents.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 18 mars 2003

Au nom de la commission législative :

<i>Le président,</i>	<i>La rapporteuse,</i>
CHRISTIAN BLANDENIER	PIERRETTE ERARD

Loi
portant révision de la loi d'organisation
du Grand Conseil (OGC) (dépôt des questions)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 18 mars 2003,
décète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 81 b, al. 1

¹ La question doit être déposée auprès de la présidente ou du président du Grand Conseil au plus tard dans la demi-heure qui suit l'ouverture de la session pour pouvoir y être traitée.

Art. 2 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³ La présente loi entrera en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,